

ACCORD CULTUREL

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE

CULTUREEL AKKOORD

TUSSEN
DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIE
EN
DE REGERING VAN DE REPUBLIEK KOREA

ACCORD CULTUREL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et en utilisant la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion;

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes et du secteur des bibliothèques;

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport;

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie contractante.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques et aux archives, ceci dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays;

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants et de stagiaires des établissements d'enseignement supérieur et pourront créer des bourses destinées à mettre en œuvre cette politique d'échange;

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie contractante des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes;

4. Elles examineront les possibilités d'apporter aux problèmes de l'équivalence des diplômes et certificats, les meilleures solutions;

5. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieurs.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;

3. Elles assureront l'échange de chercheurs et pourront créer des bourses à cet effet;

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées;

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Chaque Partie contractante favorisera sur son territoire la création d'institutions culturelles et pédagogiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire.

Article 5

En vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente est créée, se composant de quatre membres au maximum pour chaque Partie contractante.

Cette Commission comporte deux sections, une belge et une coréenne qui se réunissent en session plénière, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en Corée, afin d'établir les programmes de travail et les conditions financières pour leur exécution.

La Commission peut solliciter la collaboration d'experts.

Article 6

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail dont question à l'article 5.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 1980, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et coréenne, les trois textes faisant également foi.

TER OORKONDE WAARVAN de ondergetekenden, te dien einde behoorlijk gemachtigd, dit Akkoord ondertekend hebben en voorzien van hun zegel.

GEDAAN te Brussel, op 21 maart 1980, in tweevoud, in de Nederlandse, de Franse en de Koreaanse taal, de drie teksten zijnde gelijkelijk authentiek.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Voor de Regering van het Koninkrijk België :

Henri SIMONET

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Voor de Regering van de Republiek Korea :

Kun PARK